

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2007

TRAVAIL, EMPLOI, POUVOIR D'ACHAT - (n° 4)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 64

présenté par
M. Carrez, Rapporteur général
au nom de la commission des finances
Mme Montchamp

ARTICLE 4

I. – Après l’alinéa 6 de cet article, insérer l’alinéa suivant :

« 1° *bis* – Dans le II, le montant : " 50 000 € " est remplacé par le montant : " 150 000 € " ».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« XXII. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de prendre en compte la situation particulière des héritiers, légataires ou donataires, l’incapacité totale ou partielle de travailler en raison de leur handicap au sens de l’article 1 de la loi 2005-102 du 11 février 2005, il est proposé de porter de 50 000 € à 150 000 € le montant de l’abattement prévu en leur faveur. L’esprit du présent amendement est de contribuer à la vie autonome des personnes handicapées.